

sence de tout concours, ou de mérite extraordinaire dans les animaux ou articles exposés, il sera à la discrétion des Experts de déterminer le montant des prix à adjuger, ou de n'en pas accorder.

14. Il sera nommé pour chaque section de Bêtes à cornes, Moutons, Chevaux, Cochons, Produits Agricoles, Instrumens Aratoires et pour les Animaux et Instrumens étrangers, des Intendants, ou Surveillans, dont le devoir sera de surveiller chacun de ces départemens, de voir à ce que les animaux soient tenus sûrement dans les places assignés aux différentes classes, dans lesquelles ils auront été inscrits, et que tous les autres articles soient placés dans les endroits qui leur conviendront, et d'accompagner les Juges lorsqu'ils feront leur inspection.

15. Les Instrumens Aratoires ne seront pas admis pour l'Exposition, à moins qu'un certificat rempli d'après la formule imprimée, Cédule C, et signé par l'expositeur (ou par son agent), en la manière prescrite, n'ait été envoyé au Secrétaire avant le 15 de Septembre prochain. (On peut avoir les formules imprimées, ainsi qu'il est dit dans le Règlement No. 2). Le certificat doit mentionner le plus bas prix courant de chaque article, et chaque expositeur sera tenu de se conformer à tous les ordres qui lui seront donnés dans la cour de l'Exposition, au prix mentionné dans son certificat. Tous les instrumens admis au concours seront sujets à être, à la recommandation des Juges, éprouvés par essai fait sur le champ. Dans le cas où l'inventeur d'un Instrument Aratoire nouveau et utile désirerait l'exposer, il devra être inscrit comme nouvelle invention dans le certificat envoyé.

16. Les expositeurs de Productions des Champs doivent faire tenir des certificats réguliers, en remplissant les blancs d'une formule imprimée, Cédule D, (qu'on peut se procurer, comme il est dit dans le Règlement No. 2), et l'envoyer au Secrétaire, le ou avant le 15 de Septembre prochain.

17. Dans tous les cas où il s'élèverait quelque difficulté à l'égard du concours ou de l'adjudication des prix, ou sur tout autre sujet se rattachant à l'Exposition, le Conseil et les Officiers de l'Association décideront, et leur décision sera finale.

18. Il ne sera permis à aucun particulier d'agir comme juge, s'il est directement ou indirectement intéressé à la décision. Le quatrième jour, la liste des prix qui auront été adjugés aux concurrens heureux sera lue publiquement, à 10 heures de l'avant-midi. Immédiatement après, il sera prononcé un discours, et ensuite, il y aura un encan pour la vente d'animaux et de produits agricoles et autres, et toutes les facilités possibles seront fournies pour la transaction des affaires. Les personnes qui désireraient vendre des animaux sont priées de le mentionner au Secrétaire, en les faisant inscrire.

Formule du Certificat d'inscription d'Animaux pour l'Exposition, à remplir par l'Expositeur.

CÉDULE A.

Pour Animaux de Race et pour Croit de toutes sortes.

Je de près de dans le Comté de certifie que mon (ou ma) de la Race de à mouster, à de

l'Exposition qui doit avoir lieu dans la Ville de Montréal, les 27, 28, 29 et 30 Septembre, 1853, pour le Prix dans la Section , Classe , a été élevé ou acheté par moi de ans, à l'époque de l'Exposition, nourri pendant les quatre mois derniers, de et je m'engage à me conformer aux Réglemens établis pour la dite Exposition, tels que publiés avec la Liste des Prix.

En foi de quoi, j'ai signé, le de 1853. (Signature de l'Expositeur.) S'il s'agit d'une Vache Laitière, dites quand elle a été la dernière fois, ou si elle est pleine. Aussi, s'il s'agit d'une Genisse, si elle est maintenant pleine.

CÉDULE B.

Pour Bêtes à Cornes et à Laine engraissées.

Je de près de Comté de certifie que mon Tauf (mes Bœufs, ma Vache ou mes Moutons, selon le cas.) de la Race de qui doit (ou qui doivent) être montré, à l'Exposition de l'Association Agricole pour le Bas-Canada, dans la Ville de Montréal, les 27, 28, 29, et 30 de Septembre, 1853, pour le Prix dans la Section , Classe , a été (ou ont été) élevé pas moi, (ou acheté de selon le cas.) et aura environ ans, au temps de la Montre. Il (ou elle) a été mis (ou mise) à l'engrais et a été nourri depuis lors de

et la quantité de par jour a été de

En foi de quoi, j'ai signé, le de 1853. (Signature de l'Expositeur.)

CÉDULE C.

Certificat pour Produits de la Laiterie.

Je de , dans le Comté de certifie, que je tiens une Laiterie de Vache de la Race de ; que je fais lbs. de Fromage et de Beurre annuellement, que j'éleve Veaux et entretiens Pores avec les rebus, et je me propose de montrer, à l'Exposition de l'Association Agricole du Bas-Canada, qui doit avoir lieu dans la Ville de Montréal, les 27, 28, 29 et 30 de Septembre, 1853, dans la Section , Classe , des Fromages du poids de lbs. (ou de Beurre, selon le cas).

En foi de quoi, j'ai signé, le de 1853. (Signature de l'Expositeur.)

Il n'est pas nécessaire qu'un Certificat pour Sucre d'Erable ou de Betterave soit dans la forme imprimée, mais seulement un avis que le Sucre doit être exposé dans la Section et la Classe numérotées dans la Liste des Prix offerts pour le Sucre.

CÉDULE D.

Productions Agricoles des Champs.

Je de près de dans le Comté de certifie que j'ai produit dont je me propose de montrer

comme vrai échantillon moyen de arpens, à l'Exposition de l'Association Agricole pour le Bas-Canada, qui doit avoir lieu dans la Ville de Montréal, les 27, 28, 29 et 30 de Septembre, 1853, à être inscrits pour concours dans la Section , Classe .

Qualité du Sol. Etat de l'Egoût. Mode de Culture. Quantité de Fumier ou autres substances appliquées au sol par arpent. Époque de la Semaille. Produit estimé par arpent.

En foi de quoi, j'ai signé, le de 1853. (Signature de l'Expositeur.)

CÉDULE E.

Instrumens Aratoires.

Je de dans le Comté de , certifie que je suis Fabricant , et que je désire montrer, à l'Exposition de l'Association Agricole pour le Bas-Canada, qui doit avoir lieu dans la Ville de Montréal, les 27, 28, 29 et 30 de Septembre, 1853, dans la Section , Classe , et je m'engage à me conformer aux Réglemens établis pour la dite Exposition, et tels qu'ils sont publiés avec la Liste des Prix. En foi de quoi, j'ai signé, le de 1853.

Tout autre renseignement intéressant peut être écrit sur le dos du certificat. Pour les animaux étrangers, un certificat simple, mentionnant la race et l'âge de l'animal, et sa généalogie, si elle peut être produite, et le no. de la Classe dans laquelle on se propose de la faire concourir, sera suffisant, mais ces certificats doivent être envoyés avant le 15 Septembre, 1853. Il faudra aussi que les Instrumens Aratoires étrangers soient inscrits au Bureau du Secrétaire avant le 15 Septembre, en décrivant simplement l'instrument et mentionnant le numéro de la Classe dans laquelle il doit être inscrit, avec le prix de vente de l'article, et l'engagement de se conformer aux Réglemens établis pour l'Exposition.

AVIS.

D'AUTRES Prix Spéciaux ont été promiss, mais les particularités ne peuvent pas être données dans le présent numéro du journal.

Les Prix à ajouter avec les RÉGLEMENS GÉNÉRAUX DE L'EXPOSITION, seront publiés de temps à autre, dans les Gazettes de Montréal et dans le prochain numéro du *Journal du Cultivateur*.